mais ne s'entend pas :

- k) des créances découlant uniquement :
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- 1) de toutes autres créances relatives à des sommes d'argent,

lorsqu'elles ne se rapportent pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

- « investissement d'un investisseur d'une Partie » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;
- « investissement visé » s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;
- « investisseur contestant » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);
- « investisseur d'une Partie » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;
- « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
- « partie au différend » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie visée par la plainte;
- « Partie visée par la plainte » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);
- « personne » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;
- « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;
- « renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation en vertu du droit d'une Partie;
- « renseignements protégés par son droit de la concurrence » s'entend :
 - dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;